

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### Section I – Dispositions générales

#### 1. Objet

Le **Conseil d'Administration** de la Régie Communale Autonome (ci-après « la RCA »), dans le cadre du budget adopté par le **Conseil communal** et conformément à l'objet statutaire, détermine les actions à mener de manière autonome ou en collaboration avec l'administration communale, des associations locales ou des partenaires extérieurs à la commune.

Ces actions poursuivent notamment les objectifs suivants :

- Promouvoir l'éducation à la santé par le sport, soutenir une pratique sportive ambitieuse, inclusive et éthique, et diffuser les valeurs du fair-play auprès des usagers des infrastructures ;
- Promouvoir et faire respecter les valeurs et le **code d'éthique sportive** de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de tous les utilisateurs du centre ;
- Établir un **plan annuel d'occupation et d'animation sportive**, garantissant un accès équitable à des activités sportives pour tous, selon les limites fixées par les pouvoirs de tutelle, en distinguant les activités encadrées de celles ouvertes au public libre ;
- En matière culturelle : soutenir activement le développement des activités culturelles locales ou d'intérêt communal.

#### 2. Adhésion aux valeurs

Toute personne ou entité collaborant avec la RCA dans le cadre de ses activités s'engage à respecter les statuts, le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les valeurs de respect, de coopération et d'intérêt général qui fondent les missions de la RCA.

#### 3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités organisées ou soutenues par la RCA, ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales utilisant ses infrastructures ou collaborant à ses projets.

Il s'impose à :

- l'ensemble du personnel de la RCA ;
- les membres des organes de gestion ;
- les usagers des services et infrastructures ;
- les partenaires associatifs, institutionnels ou privés.

Toute personne ou entité concernée est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

#### **4. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- **RCA** : la Régie Communale Autonome d'Aywaille, dotée de la personnalité juridique.
- **Conseil d'Administration (CA)** : organe délibérant de la RCA, chargé de la gestion stratégique.
- **Bureau exécutif** : organe restreint chargé de la gestion journalière.
- **Usager** : toute personne physique ou morale utilisant les services ou infrastructures de la RCA.
- **Partenaire** : toute entité publique ou privée collaborant avec la RCA dans le cadre de ses missions.
- **Infrastructures** : bâtiments, équipements et espaces gérés ou exploités par la RCA.
- **Activités** : événements, animations, formations ou services organisés par la RCA ou avec son soutien.

### **Section II – Organisation et fonctionnement**

#### **5. Organe d'administration**

- 5.1. **L'organel d'Administration (CA)** est l'organe délibérant de la RCA. Il exerce l'ensemble des compétences définies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y compris :
- la gestion générale et stratégique de la régie ;
  - la coordination des actions ;
  - la représentation de la RCA vis-à-vis des tiers ;
  - la nomination du directeur et, le cas échéant, des autres agents de direction.
- 5.2. Tout document officiel comportera deux signatures parmi celles :
- du Président
  - du Vice-Président
  - du 3<sup>e</sup> membre du bureau exécutif

Le Directeur général M. K. TOUSSAINT est habilité à apposer la deuxième signature requise.

- 5.3. Dans le respect du budget approuvé :

- Le **Directeur général, le comptable et le responsable administratif/financier** peuvent procéder, par voie électronique, aux paiements des salaires et des factures jusqu'à un **plafond de 10.000 euros**, pour des dépenses ordinaires liées aux missions de la RCA ;
- Ils peuvent également engager des dépenses de **petit matériel** (ex. : consommables, maintenance légère) dans la limite de **1.000 euros par achat**.

#### **6. Comités consultatifs**

Des **comités consultatifs** peuvent être institués par le Conseil d'Administration afin d'assurer la participation et la coordination entre les acteurs locaux.

Ils se réunissent :

- En mars de chaque année pour :
  - planifier la saison suivante (1er juillet – 30 juin),
  - évaluer les activités réalisées ou à venir.
- En septembre pour affiner les calendriers et les projets d'activités.



## **7. Lien avec le Collège communal**

En fonction des sujets à l'ordre du jour, **un membre du Collège communal** peut être invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, afin de faciliter la **coordination entre la RCA et la commune**.

## **8. Groupes de travail**

Le **Conseil d'Administration** peut constituer un ou plusieurs **groupes de travail** pour assurer la mise en œuvre de projets spécifiques, qu'ils soient liés aux infrastructures ou aux animations sportives et culturelles.

Il fixe pour chaque groupe :

- les objectifs ;
- les moyens ;
- la durée de fonctionnement ;
- les modalités de validation des projets.

Les groupes de travail sont présidés par un administrateur et peuvent comprendre :

- des représentants du CA de la RCA ;
- un représentant administratif de la RCA ;
- l'Échevin des Sports et/ou de la Culture ;
- un représentant de l'administration communale ;
- des représentants des associations concernées ;
- des personnes extérieures à la RCA (experts, consultants, représentants d'associations, etc.)

La RCA peut aussi désigner des représentants pour participer à des groupes mis en place par le Collège communal, notamment dans le cadre de projets d'envergure.

## **9. Mission CSL(i)**

Les clubs sportifs faisant partie du Conseil des utilisateurs s'engagent à compléter le tableau « statistiques CSLI » envoyé par l'administration communale dans le document intitulé «Formulaire de renseignements». Celui-ci est à retourner dument complété avant l'échéance imposée.

## **Section III – Règlementation interne des infrastructures**

### **10. Règlement spécifique aux infrastructures culturelles et sportives**

La RCA dispose de 7 règlements spécifiques aux infrastructures culturelles et sportives tel que dénombré ci-dessous :

1. Hall omnisports ;
2. Piscine ;
3. Terrain de football ;
4. Cafétéria stade de football ;
5. Centre récréatif de Remouchamps
6. Salles Ext. (Scolaire, Deigné, Nonceveux) ;
7. Espaces extérieurs.

Les règlements spécifiques aux infrastructures culturelles et sportives font partie intégrante du présent ROI et peuvent être assimilés à des annexes.

Les horaires d'ouverture des infrastructures sportives et culturelles sont fixés par la RCA et peuvent être adaptés en fonction des saisons, des occupations, des événements ou des nécessités d'entretien.

## **11. Réservations et locations**

11.1. Les installations sportives et culturelles (piscine, hall omnisports, salles, terrains de football, etc.), ainsi que leurs annexes (vestiaires, cafétéria, etc.), sont accessibles, selon des modalités financières fixées par la RCA, sous la forme de l'un des contrats suivants :

- contrat de droit d'accès ;
- contrat de cession du droit d'exercer une activité économique ;
- convention de services ;
- ou contrat de location immobilière.

Ces contrats sont disponibles sur demande ou via le site internet de la RCA. Ils précisent les droits, obligations, modalités de paiement et conditions d'assurance propres à chaque type d'occupation.

La priorité est donnée aux clubs, associations ou opérateurs sportifs et culturels actifs sur le territoire communal. Toute occupation est conditionnée à la signature préalable du contrat adéquat, dûment validé par la RCA à l'intervention du Directeur.

En l'absence de dispositions particulières dans le contrat signé, l'occupant est tenu de respecter intégralement le présent règlement sous peine de sanctions.

11.2. Chaque occupant désigne un **responsable de l'occupation**, interlocuteur de référence pour la RCA. Il est le garant du respect du présent règlement dans le cadre de l'occupation de l'entité qu'il représente et s'engage à utiliser les installations ainsi que le matériel rendus accessibles avec soin, dans le respect des consignes de sécurité, des autres usagers et du personnel. Il veille à ce que les lieux soient laissés en bon état, et signale sans délai toute dégradation ou incident survenu durant l'occupation.

La liste du ou des responsables est à transmettre à la RCA en début de saison ou de période contractuelle.

11.3. Chaque occupant devra s'assurer :

- qu'il dispose d'une assurance couvrant les risques liés à la pratique d'activités sportives et/ou culturelles pour ses membres ;
- qu'il est couvert en responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers, y compris à la RCA.

La RCA se dégage expressément de toute responsabilité dans ces domaines. L'occupant s'engage à assumer les réparations de tout dommage matériel ou immobilier, que ceux-ci soient causés directement ou indirectement par ses membres, prestataires ou visiteurs.

11.4. Toute demande d'annulation ou de modification doit être communiquée par écrit au moins 15 jours calendrier avant la date prévue. En cas d'annulation tardive, la RCA se réserve le droit de facturer l'occupation prévue, des frais administratifs peuvent également être facturés.

## **12. Règles d'usage des installations et du matériel**

12.1. Il est formellement interdit à tout utilisateur (membre, participant ou tiers) d'accéder aux installations en l'absence du responsable désigné.

12.2. Les installations et le matériel accessibles aux occupants sont réputés en bon état, sauf remarque écrite formulée par l'occupant dans les délais prévus par le contrat. L'occupant est responsable de tout dommage causé aux infrastructures ou équipements, et s'engage à veiller à leur propreté et bon usage. Les frais de réparation éventuels seront portés à sa charge.

Tout incident, dommage ou anomalie doit être immédiatement signalé au Directeur. Il est également attendu du responsable qu'il veille à la propreté des vestiaires et à une utilisation économe des douches.

12.3. Tout matériel apporté par l'occupant doit être conforme aux normes de sécurité. Il doit être enlevé immédiatement après l'activité, sauf accord préalable. La RCA se réserve le droit de retirer tout matériel laissé sur place aux frais de l'occupant.

### **13. Règles de sécurité et de comportement**

13.1. Tout utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité, les règles d'hygiène et les comportements respectueux envers les autres usagers et le personnel. Toute infraction peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive, sans remboursement.

13.2. Les issues de secours doivent rester dégagées en tout temps. Le responsable de l'occupation veille à informer les participants des consignes d'évacuation. L'utilisation de fumigènes, flammes ou équipements pyrotechniques est strictement interdite.

13.3. L'utilisateur est tenu de respecter les obligations légales en matière de tri des déchets, conformément au décret du 9 mars 2023. Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition. En cas de non-respect, les frais ou amendes éventuels seront à charge de l'occupant.

13.4. Les utilisateurs s'engagent à limiter les nuisances sonores, en particulier en soirée, et à veiller au respect de la tranquillité du voisinage. Toute activité musicale, sonore ou amplifiée doit strictement respecter les normes légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de niveaux sonores, d'horaires et de déclaration préalable le cas échéant.

La RCA décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations par l'utilisateur, lequel assumera seul les conséquences de ses actes ou de ceux de ses préposés, invités ou sous-traitants.

13.5. La RCA se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels dans les infrastructures occupées afin de vérifier le respect du présent règlement, des consignes de sécurité et des conditions contractuelles. Les occupants sont tenus de faciliter l'accès aux agents désignés.

Sous l'autorité du Conseil d'administration de la RCA, le Directeur veille au respect de l'ordre, de la discipline, de la sécurité et de la moralité dans les infrastructures, ainsi qu'au bon fonctionnement général des activités. Il peut, dans la limite de ses compétences, émettre des ordres de service applicables à tous les utilisateurs.

En cas d'absence, ces pouvoirs sont transférés à un membre désigné de la RCA.

## **Section VI – Aspects financiers**

### **14. Tarification des occupations et services**

Les tarifs applicables aux activités, locations et services proposés par la RCA sont fixés annuellement par le Conseil d'administration et applicable au début de la saison sportive (au mois de juillet sauf exception). L'entièreté des tarifs sont repris dans une grille tarifaire disponible publiquement.

Pour des demandes spécifiques, la RCA se réserve le droit de proposer une offre de prix validé par le Directeur ou le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions du Code de la TVA, les prestations fournies par la RCA peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon la nature de l'occupation

## **15. Modalités de paiement**

Les paiements peuvent être effectués par virement, terminal électronique ou tout autre moyen de paiement autorisé par la RCA.

Les montants dus au titre de l'occupation des infrastructures, de la location de salles ou de la cession de droits d'exploitation sont facturés par la RCA selon les conditions prévues dans les contrats spécifiques.

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours calendrier à compter de leur date d'émission, sauf disposition contraire précisée dans le contrat.

En cas de non-paiement dans les délais :

- des intérêts de retard sont appliqués de plein droit et sans mise en demeure préalable ;
- des frais de rappel forfaitaires peuvent être ajoutés ;
- une indemnité forfaitaire peut être appliquée en cas de procédure contentieuse.

Tout retard de paiement de plus de deux mois, entraînera, sans mise en demeure préalable, la suppression des activités.

Toute contestation relative à une facture doit être adressée par écrit à la RCA dans un délai de 8 jours à compter de sa réception.

## **Section VII – Dispositions juridiques, disciplinaires et éthique**

### **16. Assurances**

Le Conseil d'Administration s'engage à veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

### **17. Responsabilité de la RCA**

La RCA décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou accident survenu dans ses installations. Les vestiaires collectifs étant partagés et peu surveillés, il est recommandé aux utilisateurs de ne laisser aucun objet de valeur. En signant leur contrat, les occupants renoncent à tout recours contre la RCA pour tout dommage de cette nature.

La RCA est exonérée de toute responsabilité envers les utilisateurs, pour quelque cause que ce soit, en ce compris la faute lourde et intentionnelle des préposés et organes, notamment en raison des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.

La RCA n'exercera ni la surveillance, ni la sécurité des utilisateurs pendant les heures d'occupation des usagers.

### **18. Responsabilités des usagers**

Les usagers sont responsables des dommages causés aux infrastructures, au matériel ou aux autres usagers. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Toutes les personnes qui utilisent ou fréquentent les installations les jours et heures occupées par des tiers sont considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ces derniers.

Les usagers reconnaissent, après s'en être assuré, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

## **19. Sanctions en cas d'infraction**

Tout manquement au présent règlement ou aux obligations contractuelles fera l'objet d'une instruction par le Directeur. En fonction de la gravité des faits constatés, et sur base de son rapport, le conseil d'administration de la RCA décidera des suites à donner.

Les sanctions possibles sont :

- rappel oral à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- mise en demeure ;
- interdiction temporaire ou définitive d'accès ;
- sanction financière ou résiliation anticipée du contrat.

En cas de sanction, la personne morale ou physique concernée peut introduire un recours auprès du Conseil communal, selon les modalités en vigueur.

## **20. Procédure de réclamation**

Toute réclamation peut être adressée par écrit à la Direction de la RCA. Une réponse motivée est apportée dans un délai de 30 jours. En cas de litige persistant, le Conseil d'administration peut être saisi.

## **21. Ethique dans le sport**

L'association et tous ses membres adhèrent sans aucune réserve à la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

### **1. L'esprit du sport**

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif. Son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

## **2. Les acteurs du sport**

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête.

L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

## **3. Les engagements du sport.**

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'évènements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

## **Dispositions finales**

### Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration. Il est communiqué aux usagers et partenaires de la RCA.

### Article 24 – Révision du règlement

Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration. Toute modification est communiquée dans les mêmes conditions que le règlement initial.

### Article 25 – Publicité du règlement

Le règlement est publié sur le site internet de la RCA, affiché dans les infrastructures concernées et disponible sur demande.

